



Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises d'Oloron
40, rue Georges Messier – 64400 OLORON-SAINTE-MARIE
05.59.39.07.95 - contact@santetravailoloron.fr

SUIVI INDIVIDUEL DE SANTÉ DES SALARIÉS

À PRÉCISER LORS DE CRÉATION DES SALARIÉS SUR LE PORTAIL ET À LA PRISE DE RENDEZ-VOUS

SUIVI INDIVIDUEL SIMPLE (SIS)

Salariés sans risque particulier

- Visite d'Information et de Prévention par un professionnel de santé (**infirmier** ou **médecin**)
- 1^{ère} visite (suivi initial) : Max. 3 mois après prise de poste
- Périodicité définie par le médecin du travail : 5 ans max.
- Remise d'attestation de suivi (pas d'avis d'aptitude)

SUIVI INDIVIDUEL ADAPTÉ (SIA)

- Travailleurs handicapés ou avec pension d'invalidité
- Travailleurs de nuit
- < 18 ans
- Agents biologiques Groupe 2 ([art. R.4421-3](#))
- Champs électromagnétiques > VLE
- Femmes enceintes, ayant accouché ou allaitantes

- Visite d'Information et de Prévention par un professionnel de santé (**infirmier** ou **médecin**)
- 1^{ère} visite (suivi initial) :
 - o Max. 3 mois après prise de poste
 - o **AVANT prise de poste pour :**
 - Travailleurs de nuit
 - < 18 ans
 - Agents biologiques Groupe 2 ([art. R.4421-3](#))
 - Champs électromagnétiques > VLE
- Périodicité définie par le médecin du travail : 3 ans max.
- Remise d'attestation de suivi (pas d'avis d'aptitude)

SUIVI INDIVIDUEL RENFORCÉ (SIR)

Salariés exposés à des risques particuliers définis par [l'Article R.4624-23 du Code du Travail](#)

Postes avec examen médical d'aptitude spécifique :

- Habilitation électrique
- < 18 ans affectés à des travaux dangereux réglementés
- Autorisation de conduite (CACES, nacelle, grue, ...)

(voir [Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes](#))

- Manutention manuelle > 55 kg

Risques particuliers définis par [l'Article R.4624-23 du Code du Travail](#) :

- Amiante
- Plomb ([art. R.4412-160](#))
- Agents CMR catégorie 1 & 2 (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques) ([art. R.4412-60](#))
- Agents biologiques Groupe 3 & 4 ([art. R.4421-3](#))
- Rayonnements ionisants
- Risque hyperbare
- Montage / démontage d'échafaudages

Postes à risques spécifiques, déterminés par l'employeur, le médecin du travail et le CHSST/DP

Cas particulier des salariés exposés aux rayonnements ionisants de catégorie A : suivi par examen médical d'aptitude réalisé tous les ans

- 1^{ère} visite : Examen Médical d'Aptitude à l'embauche par le **médecin du travail AVANT** prise de poste
- Examen Médical d'Aptitude par le médecin du travail tous les 4 ans
- Visite intermédiaire avec attestation de suivi par un professionnel de santé tous les 2 ans

Visites supplémentaires réalisées par le médecin du travail :

- **Reprise obligatoire** dans un délai de **8 jours à compter du jour de la reprise**, à l'initiative de l'employeur, après :
 - o Un arrêt de travail d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail,
 - o Un arrêt de travail d'au moins 60 jours pour cause d'accident ou maladie non professionnelle,
 - o Un arrêt de travail pour cause de maladie professionnelle (quelle que soit sa durée)
 - o Un congé de maternité
- **Pré-reprise ou visite d'aide et d'accompagnement pendant l'arrêt conseillé** dès 30 jours d'arrêt :
 - o Visite médicale qui vise à accompagner, préparer et anticiper le retour au travail dans les meilleures conditions
 - o À l'initiative du salarié lui-même, du médecin du travail, du médecin traitant ou du médecin-conseil
- **Visite de mi-carrière obligatoire** lors des **45 ans du salarié (ou accord de branche)** pour évaluer les risques de désinsertion professionnelle et de sensibiliser aux enjeux du vieillissement au travail
- **Visite de fin de carrière obligatoire pour les travailleurs exposés à des risques spécifiques (SIR)**
- **Occasionnelle à la demande** du salarié ou de l'employeur (informer le médecin du travail & le salarié de la raison)



Un salarié ne pourra pas être reçu en visite initiale, d'embauche ou périodique s'il est en :

- Arrêt de travail
- Congés
- Chômage partiel non travaillé